

Association Récréative Milton Parc	
Règlements généraux	
Règlements généraux En vigueur au 4 juillet 2017	Règlements généraux Suggestions de modifications
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
<p><b>Article 1 – Formulation et définitions</b></p> <p>Dans les présents Règlements, le masculin englobe le féminin, le féminin inclut le masculin. Le singulier englobe le pluriel et le pluriel inclut le singulier.</p> <p>Dans les présents Règlements, les mots « association, organisme, organisation ou corporation » désignent Association Récréative Milton-Parc.</p> <p>Dans les présents Règlements, le mot "Loi" désigne la Loi sur les compagnies.</p>	<p><del>Article 1 – Formulation et définitions</del></p> <p><del>Dans les présents Règlements, le masculin englobe le féminin, le féminin inclut le masculin. Le singulier englobe le pluriel et le pluriel inclut le singulier.</del></p> <p><del>Dans les présents Règlements, les mots « association, organisme, organisation ou corporation » désignent Association Récréative Milton-Parc.</del></p> <p><del>Dans les présents Règlements, le mot "Loi" désigne la Loi sur les compagnies.</del></p>
<p><b>Article 1.1 – Dénomination sociale</b></p> <p>La dénomination sociale de la corporation est Association Récréative Milton-Parc, incorporée en vertu de la Partie III de la Loi.</p>	<p><del>Article 1.1 – Constitution et Dénomination sociale</del></p> <p><del>La dénomination sociale de la corporation est L'Association Récréative Milton-Parc, est une personne morale à but non lucratif, dûment incorporée constituée par lettres patentes en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38). Aux présents règlements généraux, l'Association Récréative Milton-Parc sera désigné par le terme « Corporation ».</del></p>

**Commenté [MÉG1]:** Nous vous suggérons le retrait de l'article ci-contre, considérant l'ensemble de nos suggestions de modifications.

**Commenté [MÉG2]:** Bien que cela ne soit pas une exigence du *Code de gouvernance*, il est tout à fait usuel que les informations pertinentes concernant la constitution de la Corporation soient reproduites aux règlements généraux.

<p><b>Article 2 – Siège social et territoire</b></p> <p>Le siège social de l'organisme est situé au 3555, rue Saint-Urbain, à Montréal, Province de Québec. L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.</p>	<p><u>(Repris tel quel).</u></p>
<p><b>Article 3 – Objets</b></p> <p>À des fins purement sociales et éducatives, et sans intention pécuniaire pour ses membres, les objets de la corporation sont :</p> <p>Soutenir le développement communautaire et le rapprochement des cultures. L'importance de créer des liens entre les personnes et les générations est au cœur de notre raison d'être et c'est entre autres par le loisir et l'éducation que se fait cette communion.</p> <p>Organiser des activités sportives, éducatives, culturelles et d'apprentissage afin d'encourager la population à développer leurs aptitudes et connaissances.</p> <p>Offrir des services communautaires pour la communauté en agissant en interaction avec les citoyens, les organismes et les associations du milieu.</p> <p>Susciter, encourager, favoriser et supporter l'action bénévole. Offrir des cours sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé du Québec et ses règlements qui favorisent le développement intégral de la personne et la prise en charge des citoyens dans leur communauté.</p> <p>Recevoir des dons, des legs et autres contributions de même nature et argent, en valeurs mobilières ou immobilières,</p>	<p><b>Article 3 – Objets</b></p> <p><u>À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les objets pour laquelle la Corporation est constituée sont les suivants :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>1. <del>4.</del> Fournir un service public en administrant et en entretenant une installation à usages multiples pour la communauté mMontréalaise et ses environs, qui servira des aînés, des nouveaux immigrants, des familles avec des jeunes enfants, des adolescents, des athlètes, des artistes et des résidents du voisinage.</u></li> <li><u>2. <del>2.</del> Établir et organiser un centre communautaire, culturel, sportif, de loisirs et de développement social au bénéfice de la population de la région de Montréal ainsi que des environs; promouvoir l'intégration sociale entre les nouveaux arrivants et des résidents de Montréal; appuyer la participation qui contribuera de façon significative à l'épanouissement de tous les jeunes, comme moins jeunes, faciliter l'apprentissage des habiletés de base d'un sport; adopter un mode de vie sain et actif; promouvoir et régir les activités sportives;</u></li> <li><u>3. <del>3.</del> Regrouper en Corporation toutes les personnes intéressées au développement culturel, économique et social de la région de Montréal en partenariat avec les organismes de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal; assurer la mise en</u></li> </ol>

**Commenté [MÉG3]:** Nous vous recommandons de modifier l'article 3 ci-contre, tel que suggéré. En effet, il est usuel de reproduire aux règlements généraux les objets tels qu'inscrits aux lettres patentes. Nous avons donc reproduit ci-contre les objets prévus aux lettres patentes supplémentaires du 7 janvier 2015.

<p>administré de tes dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour faire la promotion de ses objets.</p> <p>La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières de sociétés commerciales et les vendre ou autrement en disposer.</p> <p>Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leur ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.</p> <p>En cas de liquidation de la corporation ou de distributions des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue. Si la corporation obtient le statut d'organisme de charité enregistré, le reliquat de ses biens sera plutôt distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.</p> <p>Le Conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs ; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi des compagnies.</p>	<p><u>œuvre des activités socioculturelles, éducatives, récréatives et de mieux-être au profit de la collectivité pour la vie; promouvoir la santé en fournissant aux personnes isolées (adolescents ou 55 ans et plus) un accès aux services de consultation, aux renseignements ou aux programmes de soutien de groupe.</u></p> <p><u>4. 4.—Promouvoir l'éducation en offrant des séminaires d'information sur les sujets liés à l'interprétation et aux arts visuels et des prix (livres, fournitures scolaires) aux enfants et adolescents des familles à faibles revenus afin d'encourager l'excellence scolaire; administrer des services de toutes natures en relation avec les buts de la Corporation, les langues, les beaux-arts et les activités culturelles tels le dessin, la littérature, la musique, la peinture, la photographie, la sculpture, le vidéo; favoriser la poursuite de l'excellence dans ces domaines. La Corporation respectera la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1) et ses règlements.</u></p> <p><u>5. 5.—Défendre et promouvoir les intérêts des enfants durant les six (6) premières années de l'enfance; sensibiliser la population aux besoins d'amour et de sécurité des enfants; intervenir auprès des personnes du troisième âge, organiser et maintenir toute autre activité sociale, sportive et culturelle connexe pour promouvoir les buts de la Corporation.</u></p> <p><u>6. 6.—Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou autres bien par voie de souscriptions publiques, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contribution; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.</u></p>
--	--

~~À des fins purement sociales et éducatives, et sans intention pécuniaire pour ses membres, les objets de la corporation sont : Soutenir le développement communautaire et le rapprochement des cultures.~~

~~L'importance de créer des liens entre les personnes et les générations est au cœur de notre raison d'être et c'est entre autres par le loisir et l'éducation que se fait cette communion.~~

~~Organiser des activités sportives, éducatives, culturelles et d'apprentissage afin d'encourager la population à développer leurs aptitudes et connaissances.~~

~~Offrir des services communautaires pour la communauté en agissant en interaction avec les citoyens, les organismes et les associations du milieu.~~

~~Susciter, encourager, favoriser et supporter l'action bénévole. Offrir des cours sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé du Québec et ses règlements qui favorisent le développement intégral de la personne et la prise en charge des citoyens dans leur communauté.~~

~~Recevoir des dons, des legs et autres contributions de même nature et argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administré de ces dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour faire la promotion de ses objets.~~

~~La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières de sociétés commerciales et les vendre ou autrement en disposer.~~

	<p><del>Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leur ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.</del></p> <p><del>En cas de liquidation de la corporation ou de distributions des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue. Si la corporation obtient le statut d'organisme de charité enregistré, le reliquat de ses biens sera plutôt distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.</del></p> <p><del>Le Conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs ; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi des compagnies.</del></p>
<b>II – LES MEMBRES</b>	<b>II – LES MEMBRES</b>
<p><b>Article 4 – Catégories de membres</b></p> <p>La corporation compte trois catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires.</p>	<p><i>Repris tel quel.</i></p>
<p><b>Article 5 – Membres</b></p> <p>Membres réguliers : ils se partagent en trois sous-catégories.</p> <p>Membres réguliers « 18 ans et plus » : Les individus de plus de 18 ans participant aux activités de la corporation ou commanditées par celle-ci peuvent devenir membre.</p> <p>Membres réguliers « 18 ans et moins » : Les individus de moins de 18 ans participant aux activités de la corporation ou</p>	<p><b>Article 5 – Membres réguliers</b></p> <p>Membres réguliers : ils se partagent en trois (3) sous-catégories.</p> <p>Membres réguliers « Dix-huit (18) ans et plus » : Les individus de plus de dix-huit (18) ans participant aux activités de la eCorporation ou commanditées par celle-ci peuvent devenir membres.</p>

**Commenté [MÉG4]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 3.1 du Code de gouvernance.

<p>commanditées par celle-ci peuvent devenir membre. Les membres âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote aux assemblées.</p> <p>Membres réguliers « famille » : Toute famille peut devenir membre de la Corporation. Une famille composée d'un maximum de 2 adultes et de leurs enfants résidants tous à la même adresse peut devenir membre « famille ». Les membres d'une même famille âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote aux assemblées.</p> <p>Critères d'adhésion des membres réguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplir un formulaire d'adhésion à la corporation ;</li> <li>• Payer la cotisation annuelle prescrite ;</li> <li>• Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.</li> </ul> <p>Droits des membres réguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à toutes les activités de l'organisme,</li> <li>• Recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.</li> <li>• Participer aux assemblées générales annuelle et extraordinaire de la corporation ;</li> <li>• Avoir droit de vote à toutes les assemblées générales annuelle et extraordinaire. Toutefois, pour cette catégorie de membres, seuls les adultes (16 ans et +) détiennent un droit de vote lors des assemblées;</li> <li>• Participer aux différentes activités ou comités mis en place par la corporation ;</li> <li>• Être élus au conseil d'administration de la corporation. Toutefois, pour la catégorie de membres régulier « famille », 1 seul membre par famille peut être élu administrateur.</li> </ul>	<p>Membres réguliers « <u>Dix-huit (18) ans et moins</u> » : Les individus de moins de <u>dix-huit (18) ans</u> participant aux activités de la <u>e</u>Corporation ou commanditées par celle-ci peuvent devenir membres. <del>Les membres âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote aux assemblées.</del></p> <p>Membres réguliers « famille » : Toute famille peut devenir membre de la Corporation. Une famille composée d'un maximum de <u>deux (2) adultes</u> et de leurs enfants résidants tous à la même adresse peut devenir membre « famille ». Les membres d'une même famille âgés <u>de dix-huit (18) ans et plus de plus de 16 ans ont</u> le droit de vote aux assemblées.</p> <p>Critères d'adhésion des membres réguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>Remplir un formulaire d'adhésion à la corporation;</del></li> <li>• <del>Payer la cotisation annuelle prescrite;</del></li> <li>• <del>Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.</del></li> </ul> <p>Droits des membres réguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>Participation à toutes les activités de l'organisme</del> la Corporation,</li> <li>• <del>Recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.</del></li> <li>• <del>Participer aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la corporation</del> Corporation;</li> <li>• <del>Avoir droit de vote à toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Toutefois, pour cette catégorie de membres, seuls les adultes (16 ans et +) détiennent un droit de vote lors des assemblées;</del></li> </ul>
---	---

**Commenté [MÉG5]:** Nous vous recommandons le retrait de cette mention. Nous sommes d'avis que conformément aux articles 153 et 155 du *Code civil du Québec*, le droit de vote ne peut être exercé que par un membre majeur.

Cependant il serait possible, si la Corporation le souhaite, de prévoir que les droits de tout membre mineur sont exercés par le titulaire de l'autorité parentale. Dans ce cas, nous préviendrons que le cumul des votes n'est pas permis afin d'éviter de complexifier le décompte des votes lors d'une assemblée. (Exemple, si un parent membre vote également pour son enfant il ne serait pas comptabilisé comme 2 votes, mais bien 1 seul vote).

**Commenté [MÉG6]:** Nous comprenons que l'adhésion d'un membre régulier est automatique. Est-ce bien le cas? Y a-t-il également une acceptation de ces membres par le conseil d'administration?

**Commenté [MÉG7]:** Nous vous invitons à nous indiquer ces conditions ou à nous transmettre copie de ce règlement. Les conditions d'adhésion étant un élément très important à la vie démocratique de la Corporation, il est fortement souhaitable que celles-ci soient connues des membres et des candidats-membres. À titre informatif, sans que ces conditions soient reprises au sein des présents règlements généraux, il serait possible de faire référence à la Politique ou au règlement qui en fait état.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>Participer</del> aux différentes activités ou comités mis en place par la eCorporation ;</li> <li>• <del>Être élu</del> au conseil d'administration de la corporation. <del>Toutefois, pour la catégorie de membres régulier « famille », 1 seul membre par famille peut être élu administrateur.</del></li> </ul>
<p>Membres associés : ils se partagent en deux sous-catégories.</p> <p>1. Membre associé « commercial » : entreprise privée dont les produits ou services peuvent bénéficier aux résidents du quartier Milton-Parc, s'intéressant au développement communautaire du quartier Milton-Parc et souhaitant travailler en collaboration avec la corporation.</p> <p>2. Membre associé « corporatif » : institution scolaire, gouvernementale ou paragouvernementale, ou encore organisme à but non lucratif s'intéressant au développement communautaire du quartier Milton-Parc et souhaitant travailler en collaboration avec la corporation.</p> <p>Critères d'adhésion des membres associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire parvenir sa demande d'adhésion au conseil d'administration de la Corporation suite à l'acceptation de sa demande par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration ;</li> <li>• Payer la cotisation annuelle prescrite.</li> </ul> <p>Droits des membres associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à toutes les activités de la corporation ;</li> <li>• Recevoir les avis de convocation et participer aux assemblées générales annuelle et extraordinaire de la corporation ;</li> <li>• Avoir droit de vote à toutes les assemblées générales annuelle et extraordinaire. Toutefois, seul le délégué officiel d'un membre associé aura droit de vote lors des assemblées ;</li> </ul>	<p><b>Article X – Membres associés</b></p> <p>Membres associés : ils se partagent en deux sous-catégories.</p> <p>1. <del>1.</del> Membre associé « commercial » : entreprise privée dont les produits ou services peuvent bénéficier aux résidents du quartier Milton-Parc, s'intéressant au développement communautaire du quartier Milton-Parc et souhaitant travailler en collaboration avec la eCorporation.</p> <p>2. <del>2.</del> Membre associé « corporatif » : institution scolaire, gouvernementale ou paragouvernementale, ou encore organisme à but non lucratif s'intéressant au développement communautaire du quartier Milton-Parc et souhaitant travailler en collaboration avec la eCorporation.</p> <p>Critères d'adhésion des membres associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>1.</del> Faire parvenir sa demande d'adhésion au conseil d'administration de la Corporation suite à l'acceptation de sa demande par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration ;</li> <li>• Désigner par écrit un délégué qui le représentera lors de toute assemblée des membres;</li> <li>• <del>2.</del> Payer la cotisation annuelle prescrite.</li> </ul> <p>Droits des membres associés :</p>

**Commenté [MÉG8]:** Nous vous recommandons le retrait de cette mention puisque nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une discrimination basée sur l'état civil, interdite par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

**Commenté [MÉG9]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 3.1 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG10]:** Est-ce bien comme cela que les choses se passent?

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer aux différentes activités ou comités mis en place par la corporation ;</li> <li>• Le délégué officiel peut être élu au conseil d'administration de la corporation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>—</del>Participation à toutes les activités de la Corporation ;</li> <li>• <del>—</del>Recevoir les avis de convocation et participer aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Corporation ;</li> <li>• <del>—</del>Avoir droit de vote à toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Toutefois, seul le délégué officiel d'un membre associé aura droit de vote lors des assemblées ;</li> <li>• <del>—</del>Participer aux différentes activités ou comités mis en place par la <del>corporation</del> Corporation ;</li> <li>• <del>—</del>Le délégué officiel peut être élu au conseil d'administration de la <del>corporation</del> Corporation.</li> </ul>
<p><b>Article 6 – Membres honoraires</b></p> <p>Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à l'organisme par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.</p> <p>Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.</p>	<p><b>Article 6 – Membres honoraires</b></p> <p>Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de <del>l'organisme</del> la Corporation, toute personne qui aura rendu service à <del>la Corporation</del> l'organisme par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par <del>l'organisme</del> la Corporation.</p> <p>Les membres honoraires peuvent participer aux activités de <del>l'organisme</del> la Corporation, et <del>assister aux assemblées des</del> assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.</p>
<p><b>Article 7 – Droit d'adhésion et cotisation annuelle</b></p> <p>Le conseil d'administration de la corporation détermine annuellement le montant des cotisations annuelles pour chacune des catégories de membres, le tout devant être entériné par l'Assemblée Générale Annuelle des membres.</p>	<p><b>Article 7 – Droit d'adhésion et cotisation annuelle</b></p> <p>Le conseil d'administration de la <del>corporation</del> Corporation détermine annuellement le montant des cotisations annuelles pour chacune des catégories de membres, le tout devant être entériné par <del>l'Assemblée</del> l'assemblée gGénérale A annuelle des membres.</p>

**Commenté [MÉG11]:** Est-ce que la Corporation envoie également des avis de convocation à ces membres pour la tenue des assemblées? Si c'est le cas, nous sommes d'avis que cela serait à préciser.

<p>Les cartes de membres des membres réguliers sont valides pour une période d'un (1) an à partir de leur date d'achat.</p>	<p><u>Le conseil d'administration détermine cependant, par résolution, la date d'exigibilité de la cotisation annuelle devant être acquittée par les membres.</u></p> <p>Les cartes de membres des membres réguliers sont valides pour une période d'un (1) an à partir de leur date d'achat.</p>
	<p><b>Article X – Membre en règle</b></p> <p>Un membre en règle est la personne qui a rempli ses obligations et payé sa cotisation annuelle au moins soixante-douze (72) heures avant que ne débute l'assemblée, ou s'il s'agit d'un renouvellement et que ce renouvellement n'est pas échoué depuis plus de six (6) mois, peut devenir membre en règle en payant sa cotisation avant que ne débute l'assemblée.</p>
<p><b>Article 8 – Retrait d'un membre</b></p> <p>Un membre peut se retirer de l'organisme en avisant par écrit ou par voie électronique le secrétaire de sa décision à cet égard. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception du tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.</p>	<p><b>Article 8 – Retrait d'un membre</b></p> <p>Un membre peut se retirer de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> en avisant par écrit <del>ou par voie électronique</del> le secrétaire de sa décision à cet égard. Ce retrait ou cette démission prend effet à <del>la date de réception du tel avis</del> <u>par la Corporation.</u> <del>ou à la date précisée dans ledit avis.</del></p> <p><u>La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de sa cotisation ou de toutes autres obligations contractées à l'endroit de la Corporation.</u></p>

**Commenté [MÉG12]:** Nous comprenons donc de cette mention que la durée de l'adhésion d'un membre n'est que d'un (1) an? Comment s'effectue le renouvellement de l'adhésion? Est-ce que seul le paiement de la cotisation suffit ou il est nécessaire de compléter à nouveau le formulaire d'adhésion, et pour les membres associés, d'être acceptés par résolution du conseil d'administration? Suite à la réception de vos réponses, nous modifierons les règlements généraux conformément à celles-ci.

**Commenté [MÉG13]:** Nous avons déplacé le paragraphe inclus à l'article 16.1 ci-contre, et ce, afin de regrouper les articles portant sur une même thématique.

**Commenté [MÉG14]:** Nous vous suggérons de prévoir que les avis de retrait prennent effet immédiatement puisque cela évitera toute situation de flottement quant aux droits pouvant être exercés par un membre démissionnaire.

**Commenté [MÉG15]:** Nous vous suggérons l'ajout ci-contre. Cependant, si ce n'est pas une pratique suivie ou souhaitée par la Corporation, il sera également possible de le retirer.

<p><b>Article 9 – Radiation, suspension, expulsion</b></p> <p>Tout membre qui ne se conforme pas aux Règlements et objectifs ou qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme peut être radié par résolution aux deux tiers des voix du conseil d'administration. Il sera donné au membre l'occasion d'exposer son cas au conseil d'administration. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.</p>	<p><b>Article 9 – <del>Radiation, s</del><u>Suspension ou</u>, expulsion</b></p> <p>Tout membre qui, <u>de l'avis de la Corporation</u>, ne se conforme pas aux <u>présents Règlements-règlements généraux ou à tous autres règlements ou politiques en vigueur au sein de la Corporation -et objectifs</u> ou qui agit contrairement aux intérêts de <u>l'organisme la Corporation</u> peut être <u>suspendu ou expulsé radié</u> par résolution aux deux tiers <u>(2/3)</u> des voix du conseil d'administration.</p> <p>Il sera donné au membre l'occasion d'exposer <u>sa version des faits son cas</u> au conseil d'administration <u>ou à tout comité mis sur pied par le conseil d'administration pour l'étude de ce cas</u>. <u>Pour ce faire, le conseil d'administration avise par courrier recommandé le membre, avant la tenue de l'audition sur son cas, de la date, du lieu et de l'audition de son cas et lui fait part succinctement des motifs qui lui sont reprochés.</u></p> <p>La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel. <u>Toute suspension ou expulsion ne libère pas le membre du paiement de sa cotisation ou de toutes autres obligations contractées à l'endroit de la Corporation.</u></p>
<b>III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b>	
<p><b>Article 10 – Assemblée générale annuelle</b></p> <p>L'organisme doit tenir une assemblée générale de tous les membres à la fin de chaque exercice financier, dans un délai de quatre mois, sauf si il y a des circonstances exceptionnelles mais ne pouvant excéder six (6) mois, et ce à un lieu, date et heure déterminés par le conseil d'administration.</p>	<p><b>Article 10 – Assemblée générale annuelle</b></p> <p><del>L'organisme</del> <u>La Corporation</u> doit tenir une assemblée générale <u>annuelle</u> de tous les membres à la fin de chaque exercice financier, dans un délai de quatre <u>(4)</u> -mois <u>suivant la fin de cet exercice.</u>, sauf <del>si s'il</del> y a des circonstances exceptionnelles, mais ne pouvant excéder six (6) mois, et ce, à un lieu, <u>une date et une</u> heure déterminés par le conseil d'administration.</p>

**Commenté [MÉG16]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 2.1 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG17]:** Il s'agit d'un engagement contractuel puisque ce délai n'est pas prévu dans la *Loi sur les compagnies*. Souhaitez-vous tout de même conserver cette restriction?

<p>Une assemblée générale des membres est convoquée par le secrétaire suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration.</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont, notamment, approuver les règlements généraux préalablement adoptés par le conseil d'administration.</p> <p>L'ordre du jour doit contenir, entre autres, les points suivants:</p> <p>a) adoption de l'ordre du jour ;  b) rapport d'activités du président;  c) réception des états financiers;  d) choix d'un vérificateur indépendant;  e) élection des membres du conseil d'administration.</p> <p>L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.</p>	<p>Une assemblée générale des membres est convoquée par le secrétaire suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration.</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont, notamment:</p> <p><del>a) recevoir les états financiers de la Corporation;</del>  <del>b) nommer l'auditeur -indépendant;</del>  <del>c) procéder à l'élection des administrateurs;</del>  <del>d) approuver-ratifier les modifications aux les</del> règlements généraux préalablement adoptés par le conseil d'administration.</p> <p><del>L'ordre du jour doit contenir, entre autres, les points suivants:</del></p> <p><del>a) adoption de l'ordre du jour ;</del>  <del>b) rapport d'activités du président;</del>  <del>c) réception des états financiers;</del>  <del>d) choix d'un vérificateur indépendant;</del>  <del>e) élection des membres du conseil d'administration.</del></p> <p><del>L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.</del></p>
<p><b>Article 11 – Assemblées spéciales</b></p> <p>Une ou des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées selon le besoin à la demande :</p> <p>a) du président  b) du conseil d'administration ou ;  c) d'au moins 10% des membres, par requête écrite motivée et signée, précisant le ou les objets de l'assemblée, adressée au secrétaire ou au président de la corporation.</p>	<p><b>Article 11 – Assemblées <u>extraordinaires-spéciales</u></b></p> <p>Une ou des assemblées générales <u>spéciales-extraordinaires</u> des membres peuvent être convoquées selon <u>les besoins et</u> à la demande :</p> <p>a) du président;  b) du conseil d'administration ou ;  c) d'au moins 10% des membres <u>votants</u>, par requête écrite motivée et signée, précisant le ou les objets de l'assemblée, adressée au secrétaire ou au président de la corporation.</p>

**Commenté [MÉG18]:** Afin d'améliorer la recherche d'information et la fluidité de vos règlements généraux, nous vous suggérons de prévoir un article distinct pour le contenu de l'ordre du jour. Nous avons donc déplacé les éléments ci-contre à l'article 13 « Ordre du jour ».

	<p><u>Dans le cadre d'une demande soumise par les membres votants, si l'assemblée extraordinaire n'est pas tenue et convoquée dans les vingt et un jours (21) suivant la réception de la demande, tous les membres votants, signataires ou non de la requête, pour autant qu'ils représentent dix pour cent (10%) des membres votants peuvent eux-mêmes la convoquer.</u></p>
<p><b>Article 12 – Avis de convocation</b></p> <p><b>AVIS DE CONVOCATION</b> L'assemblée générale annuelle est convoqué par un avis adressé aux membres à l'aide d'un avis public affiché au siège social de l'organisme, sur la page d'accueil du site Internet de la Corporation et par courrier électronique aux membres qui fournissent leur adresse. L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'Assemblée.</p> <p><b>DÉLAI</b> Un tel avis doit être envoyé au minimum quinze (15) jours francs avant et pas plus de trente (30) jours francs avant la tenue d'une assemblée.</p> <p><b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</b> Une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le secrétaire dans les dix (10) jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes y pourvoir. Elle doit être tenue au plus tard quarante-huit (48) heures après l'avis de convocation. L'ordre du jour d'une assemblée spéciale ne peut comprendre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.</p>	<p><b>Article 12 – Avis de convocation</b></p> <p><del>AVIS DE CONVOCATION</del> L'assemblée générale annuelle est convoquée par un avis <u>de convocation</u> adressé aux membres à l'aide d'un avis public affiché au siège social de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u>, sur la page d'accueil du site Internet de la Corporation et par courrier électronique <u>à la dernière adresse connue du membre inscrite au registre de la Corporation.</u> <del>aux membres qui fournissent leur adresse.</del> L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit <u>et le format, le cas échéant, de l'assemblée générale annuelle.</u> <del>et l'ordre du jour de l'Assemblée.</del></p> <p><del>DÉLAI</del> Un tel avis doit être <u>envoyé transmis</u> au minimum quinze (15) jours <del>francs avant et pas plus de trente (30) jours francs avant</del> la tenue d'une assemblée <u>générale annuelle.</u></p> <p><u>Les documents suivants doivent être joints à tout avis de convocation pour une assemblée générale annuelle :</u></p> <p>a) <u>-L'ordre du jour;</u> b) <u>-Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;</u> c) <u>-Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;</u></p>

**Commenté [MÉG19]:** L'ajout ci-contre découle de l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*.

**Commenté [MÉG20]:** Nous sommes d'avis qu'il est hautement préférable que chaque membre reçoive un avis de convocation personnelle, surtout dans l'éventualité de la tenue d'une assemblée à distance. Dans l'éventualité où certains de vos membres n'auraient pas d'adresse courriel, un avis postal serait alors conforme. Nous vous invitons à nous préciser la façon de faire actuelle de la Corporation et nous ajusteront le libellé ci-contre.

**Commenté [MÉG21]:** Nous vous recommandons de prévoir la transmission de l'avis de convocation dans un délai fixe plutôt que dans un intervalle.

**Commenté [MÉG22]:** L'ajout de ces paragraphes est conforme à la mesure 2.2 du *Code de gouvernance*.

	<p>d) <u>-La liste des postes en élection;</u>  e) <u>-Le texte de toute questions que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.</u></p> <p><b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</b>  <del>Une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le secrétaire dans les dix (10) jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes y pourvoir. Elle doit être tenue au plus tard quarante huit (48) heures après l'avis de convocation. L'ordre du jour d'une assemblée spéciale ne peut comprendre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.</del></p> <p><u>L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit être transmis aux membres au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit énoncer les sujets qui seront traités lors de cette assemblée et être accompagné de l'ordre du jour et du texte des principales résolutions à adopter.</u></p>
<p><b>Article 13 – Ordre du jour</b>   ABROGÉ (C.f. article 10 – redondant)</p>	<p><b>Article 13 – Ordre du jour</b>   <del>ABROGÉ (C.f. article 10 – redondant)</del></p> <p><u>L'ordre du jour de toute assemblée annuelle des membres doit minimalement comprendre les sujets suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>Vérification de la conformité de l'avis de convocation;</u></li> <li>b) <u>Vérification du quorum;</u></li> <li>c) <u>Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;</u></li> <li>d) <u>Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;</u></li> </ul>

**Commenté [MÉG23]:** Pour une meilleure fluidité au sein des règlements généraux, nous avons déplacé cette mention à l'article « Assemblées extraordinaires ». De plus, nous avons pris la liberté de modifier le délai de dix (10) jours, à vingt et un jours (21), tel que permis par la *Loi sur les compagnies*, et ce, afin d'offrir une meilleure flexibilité au conseil d'administration.

**Commenté [MÉG24]:** Nous sommes d'avis qu'un délai de quarante-huit (48) heures est particulièrement court pour un membre. Nous vous suggérons donc de prolonger ce délai à cinq (5) jours.

**Commenté [MÉG25]:** La mention ci-contre est conforme à la mesure 2.2 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG26]:** L'article ci-contre, tel que modifié, est conforme à la mesure 2.2 du *Code de gouvernance*.

	<p>e) <u>Présentation du rapport d'activité du président;</u>  f) <u>Présentation des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;</u>  g) <u>Nomination de l'auditeur indépendant;</u>  h) <u>Élection des administrateurs;</u>  i) <u>Varia.</u></p>
	<p><b><u>Article X – Assemblée des membres par tout moyen technologique</u></b></p> <p><u>Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la Corporation à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ces membres sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.</u></p> <p><u>Lorsque le conseil d'administration de la Corporation autorise la participation des membres par moyen technologique, que ce soit lors d'une assemblée des membres tenue entièrement de manière virtuelle ou lors d'une assemblée des membres tenue sous format hybride (présentiel et virtuel), il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.</u></p> <p><u>Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</u></p>

**Commenté [MÉG27]:** Bien que cela ne soit pas une exigence du *Code de gouvernance*, nous vous recommandons l'inclusion d'un tel article au sein de vos règlements généraux. Celui-ci est d'ailleurs conforme aux articles 89.2 et 89.4 de la *Loi sur les compagnies*.

Cet article reflète les façons de faire adopter par de nombreuses organisations depuis la pandémie.

<p><b>Article 14 – Quorum</b></p> <p>Le quorum de l'assemblée générale et d'une assemblée générale spéciale est constitué d'un minimum de dix (10) membres présents. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.</p>	<p><b>Article 14 – Quorum</b></p> <p>Le quorum de <del>toute assemblée des membres</del> <u>l'assemblée générale et d'une assemblée générale spéciale</u> est constitué <del>des d'un minimum de dix (10)</del> membres présents. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.</p>
<p><b>Article 15 – Ajournement</b></p> <p>Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet. Toutefois, l'assemblée peut, par résolution, être convoquée à nouveau dans un délai de moins de quinze (15) jours.</p>	<p><b>Article 15 – Ajournement</b></p> <p>Une assemblée des membres peut être ajournée <del>en tout temps,</del> <u>à une date ultérieure,</u> sur un vote majoritaire <del>des membres</del> à cet effet. <del>Toutefois, l'assemblée peut, par résolution, il n'est pas nécessaire de être convoquée convoquer à nouveau l'assemblée, si la date et l'heure de la reprise ont été fixées</del> dans un délai de moins de quinze (15) jours, <u>lors de l'ajournement.</u> <u>Dans l'éventualité où l'assemblée a été ajournée dans un délai de plus de quinze (15) jours ou à une date non déterminée, il sera alors nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation.</u></p>
<p><b>Article 16 – Vote</b></p> <p>16.1 – VOTE</p> <p>Lors d'une assemblée, seuls les membres présents, en règle, y compris le président d'assemblée, si ce dernier est membre, ont droit à une voix chacun. Un membre en règle est la personne qui a rempli ses obligations et payé sa cotisation annuelle au moins soixante-douze (72) heures avant que ne débute l'assemblée, ou s'il s'agit d'un renouvellement et que ce renouvellement n'est pas échu depuis plus de six (6) mois, peut devenir membre en règle en payant sa cotisation avant que ne débute l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p>16.2 - MAJORITÉ</p>	<p><b>Article 16 – Vote</b></p> <p><del>16.1 – VOTE</del></p> <p>Lors d'une assemblée, seuls les membres présents, en règle, y compris le président d'assemblée, si ce dernier est membre, ont droit à une voix chacun. <del>Un membre en règle est la personne qui a rempli ses obligations et payé sa cotisation annuelle au moins soixante-douze (72) heures avant que ne débute l'assemblée, ou s'il s'agit d'un renouvellement et que ce renouvellement n'est pas échu depuis plus de six (6) mois, peut devenir membre en règle en payant sa cotisation avant que ne débute l'assemblée.</del></p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p><del>16.2 – MAJORITÉ</del></p>

**Commenté [MÉG28]:** Nous vous suggérons de prévoir que le quorum de toute assemblée est constitué des membres présents. Cela facilite la tenue des assemblées et évite leur report faute de quorum. Cependant si la Corporation souhaite maintenir son quorum à dix (10) membres, celui-ci est tout à fait adéquat.

**Commenté [MÉG29]:** Nous vous suggérons de préciser l'article ci-contre.

**Commenté [MÉG30]:** Le paragraphe ci-contre a été conservé et déplacé au nouvel article « Membre en règle »

<p>Toute question soumise à une assemblée générale sera décidée par la majorité simple des votes exprimés sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante si ce dernier est membre.</p> <p><b>16.3 - VOTE À MAIN LEVÉE</b> Le vote lors d'une assemblée générale doit se faire à main levée, sauf lorsqu'un membre exige un vote au scrutin secret et que cette proposition est appuyée par cinq (5) autres membres. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.</p>	<p>Toute question soumise à une assemblée <del>générale</del> <u>des membres</u> sera décidée par la majorité simple des votes exprimés sur la question, <u>sauf si la Loi sur les compagnies ou les présents règlements généraux ne le prévoient autrement</u>. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante si ce dernier est membre.</p> <p><del>16.3 – VOTE À MAIN LEVÉE</del></p> <p>Le vote lors d'une assemblée générale doit se faire à main levée, sauf lorsqu'un membre exige un vote au scrutin secret et que cette proposition est appuyée par cinq (5) autres membres. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.</p>
<b>IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
<p><b>Article 17 – Administrateurs</b></p> <p><b>17.1 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS</b> Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi. Sous réserve de la Loi: le nombre d'administrateurs peut diminuer ou augmenter en cours d'année suite aux vacances ou postes disponibles.</p>	<p><b>Article 17 – Administrateurs</b></p> <p><b>17.1 Nombre d'administrateurs.</b> Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs. <del>;- ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi. Sous réserve de la Loi: le nombre d'administrateurs peut diminuer ou augmenter en cours d'année suite aux vacances ou postes disponibles.</del></p> <p><u>Les critères ci-dessous sont pris en compte en ce qui concerne la répartition des sièges au sein du conseil d'administration :</u></p> <p>a) <u>-À la fin de son mandat, le président de la Corporation ne peut siéger d'office au sein du conseil d'administration;</u> b) <u>-En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme devront siéger au conseil d'administration.</u></p>

**Commenté [MÉG31]:** Nous vous suggérons le retrait de ces mentions. L'article 87 de la *Loi sur les compagnies* est un article de procédure. Il n'est pas nécessaire d'y faire référence.

De plus, la mention de la fluctuation du nombre dû aux vacances ou aux démissions peut causer confusion.

Le nombre d'administrateurs est fixé selon la *Loi sur les compagnies*.

**Commenté [MÉG32]:** L'ajout de cet élément est conforme à la mesure 6.11 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG33]:** L'ajout de cet élément est conforme à la mesure 7.3 du *Code de gouvernance*.

<p>17.2 –RÉMUNÉRATION</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour l'organisme sont remboursables.</p>	<p><u>Article X – Rémunération</u></p> <p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés <del>pour cette charge</del>; seules les dépenses autorisées <del>pour par</del> <u>résolution du conseil d'administration de la Corporation</u> <del>l'organisme</del> sont remboursables.</p>
	<p><u>Article X – Avis d'élection</u></p> <p><u>L'avis d'élection est publié sur le site web de la Corporation par le directeur général, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation réfère à l'avis d'élection.</u></p> <p><u>L'avis d'élection indique la liste des postes en élections, la liste des documents à soumettre et est accompagné du formulaire de vérification des antécédents judiciaires ainsi que du formulaire de déclaration annuelle d'intérêts.</u></p>
<p>17.3 - MISE EN CANDIDATURE</p> <p>Toute candidature à un poste au conseil d'administration doit être faite par écrit et transmise au secrétaire au moins une semaine avant l'assemblée générale annuelle. La candidature doit être appuyée par deux (2) membres en règle.</p> <p>Si l'élection des administrateurs n'est pas tenue ou faite, au temps ou à l'époque indiqués, les administrateurs en poste continuent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.</p>	<p><u>Article X – Mise en candidature</u></p> <p><u>17.3 – MISE EN CANDIDATURE</u></p> <p>Toute candidature à un poste au conseil d'administration doit être faite par écrit et transmise au <u>secrétaire</u> au moins une semaine avant l'assemblée générale annuelle. La candidature doit être appuyée par deux (2) membres en règle. <u>Aucune candidature ne pourra être déposée directement sur le parquet de l'assemblée.</u></p> <p><del>Si l'élection des administrateurs n'est pas tenue ou faite, au temps ou à l'époque indiqués, les administrateurs en poste continuent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.</del></p>

**Commenté [MÉG34]:** Nous vous suggérons l'ajout de l'article ci-contre qui est conforme à la **mesure 6.1** (processus de mise en candidature) du *Code de gouvernance*. Si une autre façon de faire est déjà en place au sein de la Corporation pour la publication de l'avis d'élection, nous nous invitons à nous en faire part et nous ajusterons l'article ci-contre.

**Commenté [MÉG35]:** L'article ci-contre est conforme à la **mesure 6.1** (processus de mise en candidature) du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG36]:** En consultant votre site web, il nous a été possible de trouver un avis d'élection indiquant que le dépôt de la candidature devait se faire auprès du *comité de sélection*. Qui est ce comité? Est-ce une procédure standard pour la Corporation? Si c'est le cas, il serait préférable d'intégrer cette façon de faire au sein des présents règlements généraux. Suivant vos précisions, nous pourrions ajuster les présents règlements généraux.

**Commenté [MÉG37]:** Est-ce bien la façon dont la Corporation applique son processus de mise en candidature? Si ce n'est pas le cas, nous pourrions faire les ajustements nécessaires.

**Commenté [MÉG38]:** Nous avons déplacé cet article au sein de l'article « Élection » des présents règlements généraux.

<p><b>17.4 - PRÉSENCE A L'ÉLECTION</b> Toute personne qui se présente au conseil d'administration doit être présente à l'assemblée générale annuelle des membres lors de l'élection, sauf pour des raisons jugées valables par le président de l'Assemblée.</p>	<p><del>17.4 - PRÉSENCE A L'ÉLECTION</del> <del>Toute personne qui se présente au conseil d'administration doit être présente à l'assemblée générale annuelle des membres lors de l'élection, sauf pour des raisons jugées valables par le président de l'Assemblée.</del></p>
<p><b>17.5 - OFFICIERS</b> Suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élu désigne parmi ses administrateurs les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et tous autres officiers.</p>	<p><del>17.5 - OFFICIERS</del> <del>Suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élu désigne parmi ses administrateurs les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et tous autres officiers.</del></p>
<p><b>17.6 - COMITÉ EXÉCUTIF</b> Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) administrateurs, il est possible de composer un conseil exécutif.</p>	<p><del>17.6 - COMITÉ EXÉCUTIF</del> <del>Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) administrateurs, il est possible de composer un conseil exécutif.</del></p>
<p><b>17.7 - ARRONDISSEMENT PLATEAU-MONT-ROYAL</b> L'Arrondissement du Plateau-Mont-Royal a la possibilité de désigner une personne pour agir à titre d'observateur ou de conseiller spécial au sein de l'organisme. La ou les personnes désignées comme observateurs ou conseillers spéciaux n'auront aucun droit de vote au sein du conseil d'administration.</p>	<p><del>17.7 - ARRONDISSEMENT PLATEAU-MONT-ROYAL</del> <del>L'Arrondissement du Plateau-Mont-Royal a la possibilité de désigner une personne pour agir à titre d'observateur ou de conseiller spécial au sein de l'organisme. La ou les personnes désignées comme observateurs ou conseillers spéciaux n'auront aucun droit de vote au sein du conseil d'administration.</del></p>
<p><b>Article 18 – Directeur général</b>  ABROGÉ – (Redondant art. 24m)</p>	<p><del>Article 18 – Directeur général</del>  <del>ABROGÉ – (Redondant art. 24m)</del></p>
<p><b>Article 19 – Éligibilité</b>  Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.</p>	<p><del>Article 19 – Éligibilité</del>  Tout membre en règle <u>ou délégué d'un membre en règle, âgé de dix-huit (18) ans et plus a droit de vote et</u> peut être élu au conseil d'administration.</p>

**Commenté [MÉG39]:** Afin de regrouper les sujets portant sur une même thématique, nous avons déplacé l'article ci-contre, au sein de l'article « Élection » des règlements généraux.

**Commenté [MÉG40]:** Nous vous recommandons le retrait de cet article qui fait dorénavant double emploi avec l'article 32.3 « Élection ».

**Commenté [MÉG41]:** Nous vous recommandons le retrait de cette mention qui n'est pas conforme à la mesure 10.1 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG42]:** Nous avons intégralement conservé ce libellé, mais nous l'avons déplacé au sein du nouvel article « Personne-ressource et observateur » à la section relative aux réunions du conseil d'administration.

**Commenté [MÉG43]:** Nous vous suggérons le retrait de cet article. Un nouvel article relatif au directeur général a été inséré dans les règlements à la section relative aux dirigeants.

**Commenté [MÉG44]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 6.1 (conditions d'éligibilité) du *Code de gouvernance*.

Lorsque qu'un administrateur termine son mandat, il se retire mais demeure éligible pour une réélection.

Les personnes mineures, celles qui sont déclarées incapables par un tribunal au Canada ou à l'étranger ou qui ont le statut de failli ne peuvent être membres du Conseil.

Sont cependant inhabiles à siéger au conseil d'administration de la Corporation :

- a) L-es mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis non libérés ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b)- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privées ou des membres du personnel d'organismes liées à la Corporation par une entente de bien ou de services;
- c)- L'administrateur n'ayant pas complété la vérification de ses antécédents judiciaires dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration, ou celui possédant des antécédents judiciaires prohibés;
- d)- L'administrateur n'ayant pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêt dans les délais impartis pour se faire par le conseil d'administration;
- e)- Les salariés de la Corporation.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les conduites d'ordre sexuel ou contraires aux bonnes mœurs, le vol, les infractions contre la personne ainsi que la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

~~Lorsque qu'un administrateur termine son mandat, il se retire mais demeure éligible pour une réélection.~~

~~Les personnes mineures, celles qui sont déclarées incapables par un tribunal au Canada ou à l'étranger ou qui ont le statut de failli ne peuvent être membres du Conseil.~~

**Commenté [MÉG45]:** L'élément ci-contre est conforme à l'article 327 du *Code civil du Québec*.

**Commenté [MÉG46]:** L'élément ci-contre est conforme à la mesure 6.7 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG47]:** Est-ce qu'il s'agit d'une procédure en place au sein de la Corporation?

**Commenté [MÉG48]:** Nous avons déplacé cette mention à l'article 20 « Durée des fonctions », et ce, afin de regrouper au sein d'un même article les éléments de mêmes natures.

<p><b>Article 20 – Durée des fonctions</b></p> <p>Tous les administrateurs éligibles sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Les années paires, les administrateurs occupant les sièges pairs au conseil d'administration (sièges 2, 4 et 6) sont remplacés et les années impaires, les administrateurs occupant les sièges impairs au conseil d'administration (sièges 1, 3, 5 et 7). Lors de l'élection du premier conseil d'administration fonctionnant avec cette règle, les administrateurs détermineront entre eux les sièges qu'ils occupent.</p> <p>Advenant le fait que seuls trois (3) administrateurs restent en poste, leur mandat se poursuit jusqu'à temps que leurs remplaçants soient trouvés.</p>	<p><b>Article 20 – Durée des fonctions</b></p> <p>Tous les administrateurs éligibles sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Les années paires, les administrateurs occupant les sièges pairs au conseil d'administration (sièges 2, 4 et 6) sont remplacés et les années impaires, les administrateurs occupant les sièges impairs au conseil d'administration (sièges 1, 3, 5 et 7).</p> <p><u>Tout administrateur peut être réélu pour autant qu'il conserve les critères d'éligibilité pour siéger à cette fonction.</u></p> <p><del>Lors de l'élection du premier conseil d'administration fonctionnant avec cette règle, les administrateurs détermineront entre eux les sièges qu'ils occupent.</del></p> <p><del>Advenant le fait que seuls trois (3) administrateurs restent en poste, leur mandat se poursuit jusqu'à temps que leurs remplaçants soient trouvés.</del></p>
<p><b>Article 21 – Élection</b></p> <p>L'élection des administrateurs se fait à l'assemblée générale annuelle (Cf. Art. 10 e).</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à la majorité simple. Le président nommera, le cas échéant, un ou plusieurs scrutateurs.</p>	<p><b>Article 21 – Élection</b></p> <p><b>21.1 Présence à l'élection -</b> Toute personne qui se présente <u>comme candidate</u> au conseil d'administration doit être présente à l'assemblée générale annuelle des membres lors de l'élection <u>afin d'être élue.</u></p> <p><b>21.2 Élection par les membres -</b> L'élection des administrateurs se fait <u>par les membres</u> à l'assemblée générale annuelle. <del>(Cf. Art. 40 e).</del></p> <p><b>21.3 Élection par acclamation –</b> Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation.</p>

**Commenté [MÉG49]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 7.1 (durée du mandat) du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG50]:** Les bonnes pratiques en matière de gouvernance recommandent que le nombre de mandats soit limité. Bien que vous ne soyez pas assujéti à cette mesure du *Code de gouvernance*, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une bonne mesure à mettre en place. Le *Code de gouvernance* recommande à cet effet 2 à 4 renouvellements. Nous avons cependant pu constater que bon nombre d'organismes à but non lucratifs étaient plus confortables avec 5 renouvellements.

**Commenté [MÉG51]:** Nous vous suggérons le retrait de cette mention. Il s'agit d'une disposition transitoire qui n'est plus nécessaire.

**Commenté [MÉG52]:** Nous vous recommandons le retrait de ce paragraphe. Dans l'éventualité où le conseil d'administration ne serait plus composé que de trois (3) administrateurs, le conseil d'administration n'aurait tout simplement plus quorum et, il serait alors nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire afin de combler les postes manquants.

**Commenté [MÉG53]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 6.1 (processus d'élection) du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG54]:** Est-ce un enjeu? Nous avons pu constater que bon nombre d'organismes permettent à un candidat au poste d'administrateur d'être absent à l'assemblée annuelle mais d'être tout de même admissible à l'élection.

**Commenté [MÉG55]:** Cette mention est conforme à la mesure 3.2 du *Code de gouvernance*.

	<p><b>21.4 Pluralité de candidats</b> - dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret, <u>conformément à l'article « Vote » des présents règlements généraux. - à la majorité simple.</u> Le président nommera, le cas échéant, un ou plusieurs scrutateurs. <u>Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus.</u></p> <p><b>21.5 Insuffisance de candidats</b> - Dans le cas où il y a un nombre insuffisant de candidatures pour le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats éligibles a lieu par acclamation. <u>Les postes demeurés non comblés des suites de l'élection le seront par résolution du conseil d'administration, pour autant qu'il ait quorum, pour la durée complète du mandat, dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus au sein des présents règlements généraux.</u></p> <p><b>21.2 Maintien en poste</b> - Si l'élection des administrateurs n'est pas tenue ou faite, au temps ou à l'époque indiqués, les administrateurs en poste continuent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.</p>
<p><b>Article 22 – Retrait d'un administrateur</b></p> <p>a) En cas d'absences à trois réunions du Conseil d'administration, motivées ou non, le membre du CA sera démis de sa fonction d'administrateur au sein du conseil d'administration. Le CA prend la décision finale de démettre le membre ou de le maintenir en poste.</p> <p>b) est destitué selon l'article 25 du présent règlement.</p> <p>c) tout membre nommé au conseil d'administration qui ne se conforme pas aux Règlements de l'Association peut être destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil</p>	<p><b>Article 22 – <del>Retrait</del> Fin du mandat d'un administrateur</b></p> <p><u>Le mandat de tout administrateur prend fin dans les circonstances suivantes :</u></p> <p>a) <u>-L'administrateur démissionne de son poste, en transmettant un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration à cet effet. La démission prend effet dès la réception de cet avis écrit par le secrétaire du conseil d'administration;</u></p> <p>b) <u>-Le décès d'un administrateur;</u></p>

**Commenté [MÉG56]:** Plutôt que de prévoir une élection à la majorité simple des voix, ce qui exige que chaque candidat ait 50%+1 des voix afin d'être élu, nous vous suggérons une élection à la pluralité des voix. Cela permet d'alléger la procédure et d'éviter de multiples tours de scrutin afin qu'un candidat obtienne le seuil requis.

**Commenté [MÉG57]:** Nous vous suggérons l'ajout de cette procédure afin d'offrir une plus grande flexibilité au conseil d'administration.

**Commenté [MÉG58]:** Il s'agit du paragraphe inscrit initialement à l'article 17.3 « Mise en candidature ».

<p>d'administration. Il sera donné au membre l'occasion de se faire entendre.</p>	<p><del>c) -La perte de l'un ou l'autre des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux;</del></p> <p><del>d) -En cas d'absences à trois réunions du Conseil-conseil d'administration, motivées ou non, le membre du CA sera démis de sa fonction d'administrateur, l'administrateur sera automatiquement démis de ses fonctions au sein du conseil d'administration. Le CA prend la décision finale de démettre le membre ou de le maintenir en poste.</del></p> <p><del>be) -L'administrateur est destitué selon l'article 25 du conformément à l'article « Destitution » du présent règlement.</del></p> <p>c) <del>tout membre nommé au conseil d'administration qui ne se conforme pas aux Règlements de l'Association peut être destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. Il sera donné au membre l'occasion de se faire entendre.</del></p>
	<p><u>Article X – Destitution</u></p> <p><u>Les administrateurs de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions, en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée à majorité simple dans le cadre d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</u></p> <p><u>Lors de cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'un nouvel administrateur, en lieu et place de l'administrateur ainsi destitué. La personne alors élue ne reste en fonction que pour le terme non expiré du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.</u></p>

**Commenté [MÉG59]:** Les membres du conseil d'administration ne possèdent pas le pouvoir de destituer un autre administrateur. Seuls les membres ayant procédé à l'élection des administrateurs ont se pouvoir.

**Commenté [MÉG60]:** Le pouvoir le plus important des membres est l'élection des administrateurs au sein de la Corporation. Celui-ci vient avec le pouvoir de destituer tout administrateur. Afin de pouvoir être exercé par les membres, ce pouvoir doit apparaître aux lettres patentes ou aux règlements généraux de la Corporation. Puisque vos règlements généraux y faisaient référence, nous avons précisé la méthode d'exercice de ce pouvoir.

	<u>Si les membres ne nomment pas d'administrateur lors de cette assemblée extraordinaire, alors le conseil d'administration pourra combler la vacance ainsi créée conformément aux présents règlements généraux.</u>
<p><b>Article 23 – Vacances</b></p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p> <p>Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de remplir le poste en nommant un autre administrateur.</p> <p>Si le quorum n'existe plus, c'est-à-dire, moins de trois (3) administrateurs, en raison de vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée générale spéciale pour procéder à des élections pour un ou plusieurs administrateurs. Dans l'intervalle, l'assemblée générale spéciale agit et nomme en son lieu et place.</p>	<p><b>Article 23 – Vacances</b></p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p> <p>Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de <del>remplir</del> <u>combler</u> le poste en nommant un autre administrateur.</p> <p><u>Nonobstant toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir valablement, pour autant que le quorum subsiste.</u></p> <p>Si le quorum n'existe plus, c'est-à-dire, moins de <del>trois (3)</del> <u>quatre (4)</u> administrateurs, en raison de vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée générale <del>spéciale-extraordinaire</del> pour procéder à des élections pour un ou plusieurs administrateurs. <del>Dans l'intervalle, l'assemblée générale spéciale agit et nomme en son lieu et place.</del></p>
<p><b>Article 24 – Pouvoirs et devoirs</b></p> <p>Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et il exerce les pouvoirs suivants:</p> <p>a) administre les affaires de la Corporation;</p>	<p><b>Article 24 – Pouvoirs et devoirs</b></p> <p>Le conseil d'administration <del>a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et il exerce les pouvoirs suivants:</del> <u>peut administrer les affaires de la Corporation et passer en son nom</u></p>

**Commenté [MÉG61]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 6.12 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG62]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 8.2 du Code de gouvernance.

b) détermine les conditions d'admission des membres  
 c) élit les membres du comité exécutif;  
 d) donne suite aux résolutions émanant de l'assemblée des membres;  
 e) adopte le plan d'action de la Corporation;  
 f) adopte les statuts et règlements de la Corporation;  
 g) établie les règles internes de fonctionnement de la Corporation;  
 h) forme des comités et leur confie des mandats;  
 i) adopte les états financiers de la Corporation;  
 j) adopte le budget annuel de la Corporation;  
 k) autorise la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;  
 l) loue, achète ou acquiert à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le proxy et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;  
 m) embauche, rémunère, évalue et congédie la personne responsable de la direction générale en déterminant ses fonctions et pouvoirs et, en son absence, les membres du personnel;  
 n) sollicite, accepte ou reçoit des dons et des legs de toutes sortes;  
 o) statue sur les recommandations et, le cas échéant, sur les décisions du comité exécutif de la Corporation;  
 p) adopte toutes les politique, toutes les procédures et tous les règlements pour le bon fonctionnement de la corporation et voit à ce que ceux-ci soient appliqués et les résolutions exécutées;  
 q) détermine les valeurs de l'Association;  
 r) tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

toute espèce de contrat permis par la Loi. Le conseil d'administration a également les fonctions suivantes :

- ~~a) administre les affaires de la Corporation;~~
- ~~a) -Élabore, propose et interprète la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux;~~
- ~~b) -S'assure que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans son rapport annuel est cohérents et s'inscrit dans la continuité des objets indiqués aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;~~
- ~~bc) -Détermine les conditions d'admission des membres~~
- ~~c) élit les membres du comité exécutif;~~
- ~~d) donne suite aux résolutions émanant de l'assemblée des membres;~~
- ~~ed) -Adopte le plan d'action annuel de la Corporation;~~
- ~~fe) -S'assure que l'ensemble de l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web;~~
- ~~f) -Révise, aux deux (2) ans, les lettres patentes et les règlements généraux de la Corporation et les met à jour, s'il y a lieu. -adopte les statuts et règlements de la Corporation;~~
- ~~g) -Établie les règles internes de fonctionnement de la Corporation;~~
- ~~h) -S'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;~~
- ~~h) forme des comités et leur confie des mandats;~~
- ~~i) -Adopte les états financiers de la Corporation préparé par l'auditeur indépendant;~~
- ~~j) -Adopte le budget annuel de la Corporation;~~
- ~~k) autorise la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;~~
- ~~lk) -Loue, achète ou acquiert à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou~~

- Commenté [MÉG63]:** Nous vous suggérons le retrait de cet élément puisqu'il est redondant avec le paragraphe liminaire.
- Commenté [MÉG64]:** L'ajout de cet élément est conforme à la mesure 1.1 du *Code de gouvernance*.
- Commenté [MÉG65]:** Nous vous recommandons le retrait de cet élément puisqu'il n'est pas conforme à la mesure 10.1 du *Code de gouvernance*.
- Commenté [MÉG66]:** Nous vous recommandons le retrait de cet élément. L'assemblée ne peut donner aucune direction au conseil d'administration. C'est à lui et lui seul qu'il appartient de gérer les affaires de la Corporation. Au sein d'une personne morale à but non lucratif, l'assemblée n'est pas « souveraine ».
- Commenté [MÉG67]:** L'ajout de cet élément est conforme à la mesure 14.3 du *Code de gouvernance*. Afin de connaître les éléments qui devront se retrouver sur votre site web, nous vous invitons à consulter le libellé détaillé de cette mesure.
- Commenté [MÉG68]:** L'ajout de cet élément est conforme à la mesure 4.1 du *Code de gouvernance*.
- Commenté [MÉG69]:** L'ajout de cet élément est conforme à la mesure 7.5 du *Code de gouvernance*.
- Commenté [MÉG70]:** Considérant l'ajout de la section V – Comités, nous vous suggérons le retrait de cet élément qui fait double emploi.
- Commenté [MÉG71]:** Cette mention fait double emploi avec l'article « Contrats et effets bancaires ».

	<p>mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le proxy et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;</p> <p><del>fm)</del> - Embauche, rémunère, évalue et congédie la personne responsable de la direction générale en déterminant ses fonctions et pouvoirs et, en son absence, les membres du personnel;</p> <p><del>fm)</del> - Sollicite, accepte ou reçoit des dons et des legs de toutes sortes;</p> <p><del>e)</del> <del>statue sur les recommandations et, le cas échéant, sur les décisions du comité exécutif de la Corporation;</del></p> <p><del>pn)</del> - Adopte toutes les politiques, toutes les procédures et tous les règlements pour le bon fonctionnement de la <del>corporation Corporation</del> et voit à ce que ceux-ci soient appliqués et les résolutions exécutées;</p> <p><del>qp)</del> - Détermine les valeurs de <del>l'Association la Corporation</del>;</p> <p><del>rq)</del> - Tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.</p>
<p><b>Article 25 – Destitution</b></p> <p>Un administrateur peut être destitué en conformité avec l'article 22 (retrait d'un administrateur), de l'article 9 (radiation, suspension, expulsion) ou s'il n'est plus éligible conformément à l'article 19.</p>	<p><del>Article 25 – Destitution</del></p> <p><del>Un administrateur peut être destitué en conformité avec l'article 22 (retrait d'un administrateur), de l'article 9 (radiation, suspension, expulsion) ou s'il n'est plus éligible conformément à l'article 19.</del></p>
<p><b>Article 26 – Rémunération</b></p> <p>ABROGÉ Redondant Art. 17.1</p>	<p><del>Article 26 – Rémunération</del></p> <p><del>ABROGÉ Redondant Art. 17.1</del></p>
<p><b>Article 27 – Indemnisation des administrateurs et autres</b></p> <p>Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme, (ou des héritiers, exécuteurs, administrateurs, de biens immeubles et</p>	<p><b>Article 27 – Indemnisation des administrateurs et autres</b></p> <p>Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de <del>l'organisme la Corporation</del>, (ou des héritiers, exécuteurs, administrateurs, de</p>

**Commenté [MÉG72]:** L'article ci-contre est conforme aux mesures 9.1, 9.3 et 9.4 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG73]:** Nous vous recommandons le retrait de cet élément qui n'est pas conforme à la mesure 10.1 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG74]:** Nous vous suggérons le retrait de cet article, qui bien qu'énonçant des situations pouvant entraîner la fin du mandat d'un administrateur, ne fait pas référence à la destitution.

<p>meubles), sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :</p> <p>a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements, et</p> <p>b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.</p>	<p>biens immeubles et meubles), sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u>, indemne et à couvert :</p> <p>a) <u>De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements, et</u></p> <p>b) <u>De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> ou relativement à ces affaires, <del>exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.</del></u></p> <p><u>L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par lui ou pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.</u></p>
<p><b>Article 28 – Responsabilité civile des administrateurs</b></p> <p>L'Association maintiendra une assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants pour une valeur d'au moins un million de dollars (1,000,000\$).</p>	<p><b>Article 28 – Responsabilité civile des administrateurs</b></p> <p><u>L'Association <del>La Corporation</del> doit souscrire et maintenir annuellement maintiendra une assurance pour la -responsabilité des administrateurs et <u>des</u> dirigeants, <del>pour une valeur d'au moins un million de dollars (1,000,000\$).</del></u></p>
<p><b>Article 29 – Conflits d'intérêts</b></p> <p>Tout administrateur doit éviter tout conflit d'intérêts à l'égard de tout contrat ou projet de contrat de la Corporation.</p>	<p><b>Article 29 – Conflits d'intérêts</b></p> <p><u>Tout administrateur doit éviter tout conflit d'intérêts à l'égard de tout contrat ou projet de contrat de la Corporation.</u></p>

**Commenté [MÉG75]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 7.7 du *Code de gouvernance*.

Nous vous recommandons de ne pas prévoir de montant au sein de vos règlements généraux, les couvertures d'assurance pouvant être modifiées.

**Commenté [MÉG76]:** L'article ci-contre reprend les articles 323 à 325 du *Code civil du Québec*. Bien que cela soit adéquat, si la Corporation possède un *Code d'éthique*, ces articles pourraient y être reproduits plutôt qu'au sein des présents règlements généraux.

<p>Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration. Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans La Corporation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur (art. 91 L.C.Q.).</p> <p>Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.</p> <p>Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant</p>	<p>Aucun administrateur ne peut confondre des biens de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration.</p> <p>Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u>. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans La Corporation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. <del>(art. 91 L.C.Q.)</del></p> <p>Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. <del>S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.</del> Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.</p> <p>À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le</p>
--	--

**Commenté [MÉG77]:** Nous portons à votre attention qu'il s'agit plutôt de l'article 324 du *Code civil du Québec*.

d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.	conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.  Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.
<b>Article 30 – Devoir des administrateurs</b>  ABROGÉ C.f. article 24 redondant	<del><b>Article 30 – Devoir des administrateurs</b></del>  <del>ABROGÉ C.f. article 24 redondant</del>
<b>Article 31 – Réunions du conseil d'administration</b>	<del><b>Article 31 – V. Réunions du conseil d'administration</b></del>
<b>31.1. Date.</b> Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.	<del>(Repris tel quel).</del>
	<del><b>Article 31.X Plan de travail annuel</b></del>  <del><u>La Corporation ne fait pas usage de comité statutaire. Le conseil d'administration consacre cependant du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors des séances normales au moins une fois par année.</u></del>  <del><u>À cet effet, le conseil d'administration adopte un plan de travail statutaire consacré aux enjeux suivants :</u></del>  <del>- <u>Rapport financier; budget;</u></del> <del>- <u>Analyse des risques;</u></del> <del>- <u>Politiques des ressources humaines;</u></del>

**Commenté [MÉG78]:** Compte tenu de l'importance de cet article, nous vous suggérons que celui-ci devienne plutôt une section à part entière des règlements généraux.

**Commenté [MÉG79]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 8.7 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG80]:** L'ajout de cet article est conforme au libellé détaillé de la mesure 10.3 du Code de gouvernance.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Gouvernance et planification du développement;</u></li> <li>- <u>Suivi du plan de développement.</u></li> </ul>
<p><b>31.2. Convocation et lieu.</b> Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.</p>	<p><b>31.2. Convocation et lieu.</b> Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil <u>d'administration</u> et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de <u>l'organisme la Corporation</u> ou à tout autre endroit <u>ou selon toute méthode</u> -désigné par le président ou le conseil d'administration.</p>
<p><b>31.3. Avis de convocation.</b> L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être donné par écrit par la poste ou par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur.</p> <p>Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a une réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.</p> <p>La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.</p>	<p><b>31.3. Avis de convocation.</b> L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être donné par écrit <del>par la poste</del> <u>ou</u> par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur.</p> <p>Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins <del>deux (2)</del> <u>quatre (4)</u> jours <del>francs</del> avant la réunion. <u>Autant que faire see peut, l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés de la réunion ainsi que d'un suivi du budget.</u></p> <p>Si tous les administrateurs du conseil <u>d'administration</u> sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a une réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.</p>

**Commenté [MÉG81]:** Le paragraphe ci-contre est conforme à la mesure 8.8 du *Code de gouvernance*. Bien que cette mesure s'applique aux organisations de niveau « Moyen », nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une excellente pratique à mettre en place et qui améliore la préparation et l'efficacité des administrateurs.

	La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
	<b>31.11. Ordre du jour.</b> L'ordre du jour peut inclure un varia. Ce varia permettra aux administrateurs d'apporter des points de discussions ou de soumettre des propositions.
	<p><b>Article 31.X Personne-ressource et observateurs.</b></p> <p><u>Le directeur général assiste, à titre de personne-ressource, à toutes les réunions du conseil d'administration, avec droit de parole, mais sans droit de vote. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.</u></p> <p><u>Le conseil d'administration peut, sur résolution, inviter toute personne à venir assister à une réunion du conseil d'administration comme observateur. Cette personne y assiste alors avec droit de parole et sans droit de vote et sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.</u></p> <p>L'Arrondissement du Plateau-Mont-Royal a la possibilité de désigner une personne pour agir à titre d'observateur ou de conseiller spécial au sein de l'organisme. La ou les personnes désignées comme observateurs ou conseillers spéciaux n'auront aucun droit de vote au sein du conseil d'administration.</p>
<b>31.4. Quorum.</b> Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.	<b>Repris tel quel.</b>

**Commenté [MÉG82]:** Nous vous suggérons de déplacer l'article 31.11 ci-contre pour une meilleure fluidité au sein de vos règlements généraux.

**Commenté [MÉG83]:** L'ajout de ce paragraphe est conforme au libellé détaillé des **mesures 9.1 à 9.4** du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG84]:** L'article ci-contre est conforme à la **mesure 8.1** du Code de gouvernance.

<p><b>31.5. Procédure</b> Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire de la réunion.</p> <p>À défaut par le président de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment, par un vote à simple majorité, le remplacer par une autre personne.</p>	<p><b>31.5. Procédure</b> Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président <del>de l'organisme</del> ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire <del>de l'organisme</del> qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire de la réunion.</p> <p>À défaut par le président de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment, par un vote à simple majorité, le remplacer par une autre personne.</p>
<p><b>31.6. Procédure</b> ABROGÉE Redondant Cf 31,5 et 31,11</p>	<p><del>31.6. Procédure</del> <del>ABROGÉE Redondant Cf 31,5 et 31,11</del></p>
<p><b>31.7. Vote.</b> Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis. Le président a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, la proposition est rejetée et le président est autorisé à le reporter à une prochaine réunion, s'il le juge à propos.</p>	<p><b>31.7. Vote.</b> Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un administrateur ne demande le scrutin <u>secret</u>, auquel cas le vote est pris par scrutin <u>secret</u>. Si le vote est pris par scrutin <u>secret</u>, le secrétaire <del>de l'assemblée</del> agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis. Le président <del>a-n'a pas de une</del> voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, la proposition est rejetée et le président est autorisé à le reporter à une prochaine réunion, s'il le juge à propos.</p>
	<p><u>Article 31.X Responsabilité des administrateurs. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.</u></p>

**Commenté [MÉG85]:** Puisque la présente révision est une refonte de vos règlements généraux, nous vous suggérons de retirer simplement ce type de mention.

**Commenté [MÉG86]:** Nous portons à votre attention que ni la *Loi sur les compagnies* ni le *Code de gouvernance* ne permettent le vote prépondérant du président lors des réunions du conseil d'administration.

L'article, tel que modifié, est conforme à la **mesure 6.10** du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG87]:** L'ajout de cet article est conforme à la mesure 6.9 du *Code de gouvernance*, ainsi qu'à l'article 337 du *Code civil du Québec*.

	<u>Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.</u>
<b>31.8. Participation à distance.</b> Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique ou via Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.	<b>31.8. Participation à distance.</b> <del>Si tous les administrateurs y consentent, Les administrateurs</del> peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer <u>immédiatement</u> entre eux, notamment par téléphone, <del>courrier électronique, téléconférence, conférence</del> téléphonique ou <u>via Internet visioconférence</u> . Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.  <u>Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</u>
	<b>31.X Résolutions signées de tous les administrateurs.</b> <u>Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.</u>  <u>Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.</u>
<b>31.9. Procès-verbaux</b> ABROGÉ (confidentialité de l'information)	<b>31.9. Procès-verbaux.</b> <u>Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant.) Ils</u>

**Commenté [MÉG88]:** L'article ci-contre, tel que modifié, est conforme à la mesure 8.11 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG89]:** Nous vous suggérons le retrait de cette mention, il ne s'agit plus d'une exigence légale depuis 2019 et le retrait de cette contrainte offre une meilleure flexibilité au conseil d'administration. Néanmoins, si vous souhaitez le conserver, il est possible de le faire.

**Commenté [MÉG90]:** L'ajout de ce paragraphe découle de l'article 89.2 de la *Loi sur les compagnies*.

**Commenté [MÉG91]:** L'ajout de cet article est conforme à la mesure 8.11 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG92]:** Le premier paragraphe est conforme à la mesure 8.12 du *Code de gouvernance*.

	<p><u>sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.</u></p> <p><u>Seuls les administrateurs en fonction peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.</u></p> <p>ABROGÉ (confidentialité de l'information)</p>
<p><b>31.10. Ajournement.</b> Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de la réunion ou par un vote majoritaire des administrateurs présents.</p> <p>Une date et heure doivent alors être fixées sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.</p>	<p><i>Repris tel quel.</i></p>
<p><b>31.11. Ordre du jour.</b> L'ordre du jour peut inclure un varia. Ce varia permettra aux administrateurs d'apporter des points de discussions ou de soumettre des propositions.</p>	<p><del>31.11. Ordre du jour. L'ordre du jour peut inclure un varia. Ce varia permettra aux administrateurs d'apporter des points de discussions ou de soumettre des propositions.</del></p>
<p><b>31.12</b> Une réunion du conseil d'administration peut se tenir par voie d'Internet aux conditions suivantes :</p> <p>1 – Que dans la zone Objet de l'envoi soit stipulée qu'il s'agit d'une convocation à une réunion du conseil d'administration par voie d'Internet;</p> <p>2 – Que la majorité des membres y consentent; leur réponse faisant foi de leur participation ;</p> <p>3 – qu'il n'y ait qu'un item à l'ordre du jour;</p> <p>4 – que la fin de la réunion se termine quarante-huit (48) heures après l'envoi initial de la convocation à cette réunion.</p>	<p><del>31.12 Une réunion du conseil d'administration peut se tenir par voie d'Internet aux conditions suivantes :</del></p> <p><del>1 – Que dans la zone Objet de l'envoi soit stipulée qu'il s'agit d'une convocation à une réunion du conseil d'administration par voie d'Internet;</del></p> <p><del>2 – Que la majorité des membres y consentent; leur réponse faisant foi de leur participation ;</del></p> <p><del>3 – qu'il n'y ait qu'un item à l'ordre du jour;</del></p> <p><del>4 – que la fin de la réunion se termine quarante-huit (48) heures après l'envoi initial de la convocation à cette réunion.</del></p>

**Commenté [MÉG93]:** Le deuxième paragraphe est conforme aux articles 106 *a contrario* et 107 de la *Loi sur les compagnies*.

**Commenté [MÉG94]:** L'article ci-contre a été conservé, mais déplacé plus haut au sein de la même section.

**Commenté [MÉG95]:** Nous vous recommandons le retrait de ces restrictions concernant la tenue de réunion du conseil d'administration à distance. Depuis la pandémie, l'utilisation des plateformes telles que TEAMS ou Zoom est connue de tous et offre une belle flexibilité aux administrateurs, qui sont d'ailleurs de plus en plus à l'aise avec ces méthodes.

V – LES OFFICIERS	VI – LES OFFICIERS DIRIGEANTS
<b>Article 32 – Les officiers et le comité exécutif</b>	<b>Article 32 – Les <u>dirigeants officiers et le comité exécutif</u></b>
	<b><u>32.X Absence de comité exécutif. Le conseil d'administration de la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon formelle ou informelle d'un comité exécutif.</u></b>
<b>32.1 Désignation.</b> Les officiers de l'organisme sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier forme le comité exécutif ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.	<b>32.1 Désignation.</b> Les <del>officiers-dirigeants</del> de <del>l'organisme-la Corporation</del> sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier <del>forme le comité exécutif</del> ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés <u>de temps à autre</u> par résolution du conseil d'administration. <del>À l'exception du président, u</del> Une même personne peut cumuler plusieurs postes <del>d'officiers-de dirigeants</del> .
<b>32.2 Composition.</b> ABROGÉ Redondant avec l'article 17.5	<b><del>32.2 Composition.</del></b> <del>ABROGÉ Redondant avec l'article 17.5</del>
<b>32.3. Élection</b> ABROGÉ – Redondant Art 17.4	<b>32.3. Élection.</b> <u>Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.</u>  <del>ABROGÉ – Redondant Art 17.4</del>
<b>32.4. Qualification.</b> ABROGÉ 32.4 – Redondant Art. 32.1	<b><del>32.4. Qualification.</del></b> <del>ABROGÉ 32.4 – Redondant Art. 32.1</del>
<b>32.5. Rémunération.</b> ABORGÉ Redondant Art. 17.2	<b><del>32.5. Rémunération.</del></b> <del>ABORGÉ Redondant Art. 17.2</del>

**Commenté [MÉG96]:** Puisque le terme « officiers » est un anglicisme, nous vous suggérons plutôt d'utiliser le terme « dirigeants ».

**Commenté [MÉG97]:** L'ajout de cet article est conforme à la mesure 10.1 du Code de gouvernance.

Puisque la Corporation semble faire usage d'un comité exécutif, il sera alors nécessaire d'abroger celui-ci par un vote au 2/3 des membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, et ce, conformément à l'article 92 de la *Loi sur les compagnies*

**Commenté [MÉG98]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 8.3 du Code de gouvernance.

<p><b>32.6. Durée du mandat.</b> Chaque officier sera en fonction à compter de nomination jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.</p>	<p><b>32.6. Durée du mandat.</b> Chaque <del>officier dirigeant</del> sera en fonction <u>pour un mandat d'un (1) an, débutant</u> à compter de <u>sa nomination et se terminant à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante ou</u> jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.</p>
<p><b>32.7. Disqualification.</b> Un officier qui cesse d'être administrateur de l'organisme est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.</p>	<p><b>32.7. Disqualification.</b> Un <del>officier dirigeant</del> qui cesse d'être administrateur de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> est automatiquement disqualifié. <del>comme membre du comité exécutif.</del></p>
<p><b>32.8 Destitution.</b> Les officiers membres du comité exécutif sont sujets à destitution par un vote de la majorité simple du conseil d'administration. Un officier ainsi destitué garde son statut administrateur.</p>	<p><b>32.8 Destitution.</b> Les <del>dirigeants officiers membres du comité exécutif</del> sont sujets à destitution par un vote de la majorité simple du conseil d'administration. Un <del>officier dirigeant</del> ainsi destitué garde <u>cependant</u> son statut administrateur.</p>
<p><b>32.9. Retrait d'un officier et vacances.</b> Tout officier et membre du comité exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration.</p>	<p><b>32.9. Retrait d'un <del>officier dirigeant</del> et vacances.</b> Tout <del>officier dirigeant et membre du comité exécutif</del> peut <del>se retirer ou démissionner</del> <u>de ses fonctions de dirigeant</u> en tout temps en remettant un avis écrit <u>à cet effet</u> au président ou au secrétaire. <u>Le dirigeant ayant uniquement démissionné de ses fonctions, garde son statut d'administrateur et il revient au conseil d'administration de nommer un nouveau dirigeant pour la durée non écoulée du mandat, ou lors d'une réunion du conseil d'administration.</u></p>
<p><b>32.10. Pouvoirs et devoirs des officiers et comité exécutif</b> ABROGÉ Redondant avec Art. 32.11</p>	<p><del><b>32.10. Pouvoirs et devoirs des officiers et comité exécutif</b></del> <del>ABROGÉ Redondant avec Art. 32.11</del></p>
<p><b>32.11 Pouvoirs et devoirs des membres du comité exécutif.</b> Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'organisme, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la</p>	<p><del><b>32.11 Pouvoirs et devoirs des membres du comité exécutif.</b></del> <del>Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'organisme, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la</del></p>

**Commenté [MÉG99]:** Les modifications ci-contre sont conformes à la mesure 8.4 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG100]:** Nous vous recommandons le retrait de cet article qui n'est pas conforme avec la mesure 10.1 du *Code de gouvernance*.

<p>Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises.</p>	<p><del>Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises.</del></p>
<p><b>32.12. Le président</b> Le président préside les assemblées, y compris les réunions du conseil d'administration, détermine l'ordre du jour et le fait observer, dirige les débats, fait enregistrer le vote et veille, de façon générale à la bonne tenue des assemblées. Un président d'assemblée peut être nommé et exercer cette fonction.</p> <p>En cas d'absence du président, le vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration le remplace. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la Corporation. Le président voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.</p>	<p><b>32.12. Le président</b> Le président préside les assemblées, y compris les réunions du conseil d'administration, détermine l'ordre du jour et le fait observer, dirige les débats, fait enregistrer le vote et veille, de façon générale à la bonne tenue des assemblées. Un président d'assemblée peut être nommé et exercer cette fonction.</p> <p><del>En cas d'absence du président, le vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration le remplace.</del> Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la Corporation. Le président voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. <u>Il s'assure que chaque administrateur reçoit, dès sa prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.</u> —C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.</p>
<p><b>32.13. Le vice-président.</b> Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.</p> <p>S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.</p>	<p><b>32.13. Le vice-président.</b> Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. <u>Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.</u></p>

**Commenté [MÉG101]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 8.5 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG102]:** Nous vous suggérons le retrait de cette phrase, qui fait double emploi avec l'article 32.13.

**Commenté [MÉG103]:** L'ajout ci-contre est conforme à la mesure 4.3 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG104]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 8.5 du Code de gouvernance.

	S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.
<b>32.14. Le secrétaire.</b> Le secrétaire garde le livre des procès-verbaux et tous autres documents corporatifs et exerce toutes autres fonctions déterminées par le conseil d'administration.	<b>32.14. Le secrétaire.</b> Le secrétaire assure le suivi de la correspondance. Il garde le livre des procès-verbaux et tous autres documents corporatifs, c'est donc dire qu'il a la charge des registres et du secrétariat de la Corporation et s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres. Il prépare en collaboration avec le président de la Corporation, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées et réunions. Il dresse le procès-verbal de toute assemblée ou réunion. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs et en fait rapport au conseil d'administration. <del>et</del> Il exerce toutes autres fonctions déterminées par le conseil d'administration.
<b>32.15. Le trésorier</b> Le trésorier est responsable de la bonne tenue des registres comptables et exerce toutes autres fonctions déterminées par le conseil d'administration.	<b>32.15. Le trésorier</b> Le trésorier est responsable de la gestion financière et de la bonne tenue des registres comptables. Il prépare ou fait préparer, à la fin de chaque année financière, les états financiers de la Corporation. <del>et</del> Il exerce toutes autres fonctions déterminées par le conseil d'administration.
	<b>32.16 Le directeur général</b> Le directeur général est embauché par le conseil d'administration. Il relève du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le conseil d'administration détermine les rôles, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail du directeur général au sein de son contrat de travail.

**Commenté [MÉG105]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 8.5 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG106]:** L'ajout de cette tâche est conforme à la mesure 1.3 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG107]:** L'ajout de cette tâche est conforme aux mesures 5.3 et 5.4 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG108]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 8.5 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG109]:** L'ajout de l'article ci-contre est conforme à la mesure 8.5 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG110]:** La phrase ci-contre est conforme à la mesure 9.1 du Code de gouvernance.

**Commenté [MÉG111]:** La phrase ci-contre est conforme à la mesure 9.3 du Code de gouvernance.

	<u>Compte tenu du lien étroit entre le directeur général et le conseil d'administration, en aucun temps pertinent, il ne sera permis à un administrateur d'occuper également la fonction de directeur général.</u>
<b>32.16. Réunions du comité exécutif</b> Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans préavis. Elles sont convoquées par le président ou le vice-président.	<del><b>32.16. Réunions du comité exécutif</b> Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans préavis. Elles sont convoquées par le président ou le vice-président.</del>
<b>32.17. Présidence</b> ABROGÉ Redondant Cf. article 32.12.	<del><b>32.17. Présidence</b> ABROGÉ Redondant Cf. article 32.12.</del>
<b>32.18. Quorum.</b> Le quorum aux réunions des officiers et du comité exécutif est de 50% plus un (1).	<del><b>32.18. Quorum.</b> Le quorum aux réunions des officiers et du comité exécutif est de 50% plus un (1).</del>
<b>32.19. Procédure</b> ABROGÉ Redondant Cf. Art. 44	<del><b>32.19. Procédure</b> ABROGÉ Redondant Cf. Art. 44</del>
<b>32.20. Procès-verbaux.</b> Les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions des officiers et du comité exécutif.	<del><b>32.20. Procès-verbaux.</b> Les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions des officiers et du comité exécutif.</del>
<b>VII – COMITÉS</b>	
<b>Article 33 – Comités et ressources professionnelles</b> ABROGÉ l'article 33 (redondant Cf. 24-i (anciennement f))	<del><b>Article 33 – Comités et ressources professionnelles</b> ABROGÉ l'article 33 (redondant Cf. 24-i (anciennement f))</del>  <u>Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation, que ceux-ci soient statutaires, permanents ou <i>ad hoc</i>.</u>

**Commenté [MÉG112]:** L'ajout de ce paragraphe est conforme aux mesures 8.6 et 9.2 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG113]:** Nous vous recommandons de retirer l'article ci-contre est les articles subséquents sont retirés puisqu'ils ne sont pas conforme à la mesure 10.1 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG114]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 10.2 du *Code de gouvernance*.

	<p><u>Sous réserve d'une résolution à l'effet contraire du conseil d'administration, ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du conseil d'administration et/ou de la permanence selon le cas.</u></p> <p><u>Le mandat, la composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminées par résolution du conseil d'administration.</u></p>
<b>VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>
<p><b>Article 34 – Exercice financier</b></p> <p>L'exercice financier de l'organisme se termine 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.</p>	<p><b>Article 34 – Exercice financier</b></p> <p>L'exercice financier de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> se termine <u>le</u> 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.</p>
<p><b>Article 35 – États financiers</b></p> <p>Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année après l'expiration de l'exercice financier par le vérificateur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.</p> <p>Les états vérifiés peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de l'organisation.</p>	<p><b>Article 35 – États financiers</b></p> <p>Les livres et états financiers de la <del>e</del><u>Corporation</u> sont vérifiés chaque année après l'expiration de l'exercice financier par <del>le vérificateur</del> <u>l'auditeur</u> indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.</p> <p>Les états vérifiés peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de l'organisation.</p>
	<p><b>Article X – Nomination de l'auditeur indépendant</b></p> <p><u>L'auditeur indépendant est nommé par les membres, sur recommandation du conseil d'administration lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.</u></p>

**Commenté [MÉG115]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 11.10 du *Code de gouvernance*.

**Commenté [MÉG116]:** Bien que cela ne soit pas une exigence du *Code de gouvernance*, nous vous suggérons de préciser le mode de nomination de l'auditeur indépendant.

	<p><u>Dans l'éventualité où l'auditeur indépendant ne serait pas en mesure de compléter son mandat avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer, par résolution, une personne remplaçante qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de l'auditeur indépendant ainsi remplacée.</u></p>
<p><b>Article 36 – Effets bancaires</b></p> <p>Tous les chèques, billets, autres effets bancaires et contrats de la Corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.</p> <p>a) les personnes désignées sont autorisées, à emprunter de temps à autre de l'argent ou à obtenir de l'aide financière sous d'autre forme de toute autre institution financière (ci-après désignée la banque), y compris, sans restriction, par l'émission de lettre de change tirés par la Corporation et acceptés par la banque à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants qu'ils jugeront convenables, et sous formes d'emprunt à découvert ou autrement;</p> <p>b) tous billets à ordre, lettres de change ou tous autres effets négociables (y compris les renouvellements entiers ou partiels de ceux-ci) couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, ou tout autre type d'aide financière donnés à ladite banque, acceptés par elle et signés pour le compte de la Corporation par la ou les personnes désignées autorisée(s) de temps à autre à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engageront la Corporation.</p> <p>c) Les personnes désignées, si elles le jugent à propos, pourront donner de temps à autre des garanties, sous forme</p>	<p><b>Article 36 – <u>Contrats et Effets bancaires</u></b></p> <p>Tous les chèques, billets, autres effets bancaires et contrats de la Corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin par <u>résolution du le</u> conseil d'administration.</p> <p><del>a) les personnes désignées sont autorisées, à emprunter de temps à autre de l'argent ou à obtenir de l'aide financière sous d'autre forme de toute autre institution financière (ci-après désignée la banque), y compris, sans restriction, par l'émission de lettre de change tirés par la Corporation et acceptés par la banque à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants qu'ils jugeront convenables, et sous formes d'emprunt à découvert ou autrement;</del></p> <p><del>b) tous billets à ordre, lettres de change ou tous autres effets négociables (y compris les renouvellements entiers ou partiels de ceux-ci) couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, ou tout autre type d'aide financière donnés à ladite banque, acceptés par elle et signés pour le compte de la Corporation par la ou les personnes désignées autorisée(s) de temps à autre à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engageront la Corporation.</del></p> <p><del>c) Les personnes désignées, si elles le jugent à propos, pourront donner de temps à autre des garanties, sous forme</del></p>

**Commenté [MÉG117]:** Nous vous suggérons le retrait des éléments a) à e) ci-contre. Puisque la Corporation possède un règlement d'emprunt au sein de ces lettres patentes, il n'est pas nécessaire de préciser les dispositions de ce règlement d'emprunt aux présents règlements généraux. De plus, tout peut être précisé au sein d'une politique ou par résolution du conseil d'administration.

<p>d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur toutes ou l'une quelconque ou plusieurs des propriétés ou des valeurs formant l'actif présent et futur de la Corporation, couvrant tous ou l'un quelconque ou plusieurs des emprunts contractés par la Corporation à la banque, ou couvrant toute autre obligation de la Corporation envers la banque et toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donné, seront valides et ils engageront la Corporation s'ils sont signés par celle ou celles des personnes désignées autorisées à signer les effets négociables pour le compte de la Corporation.</p> <p>d) tous contrats, actes, documents, toutes concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque en ce qui touche toutes ou l'une des fins mentionnées ci-dessus, seront exécutés, fournis et effectués par les personnes désignées de la Corporation dûment autorisées.</p> <p>e) lorsque le présent Règlement aura été sanctionné par les membres de la Corporation, il restera irrévocable jusqu'à ce qu'un autre Règlement, le révoquant, aura été ratifié ou sanctionné par les membres et qu'un exemplaire en aura été dûment certifié et aura été remis à ladite banque, et, dans l'intervalle, tous les pouvoirs et tous les droits conférés, en vertu des présentes, demeureront en vigueur.</p>	<p><del>d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur toutes ou l'une quelconque ou plusieurs des propriétés ou des valeurs formant l'actif présent et futur de la Corporation, couvrant tous ou l'un quelconque ou plusieurs des emprunts contractés par la Corporation à la banque, ou couvrant toute autre obligation de la Corporation envers la banque et toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donné, seront valides et ils engageront la Corporation s'ils sont signés par celle ou celles des personnes désignées autorisées à signer les effets négociables pour le compte de la Corporation.</del></p> <p><del>d) tous contrats, actes, documents, toutes concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque en ce qui touche toutes ou l'une des fins mentionnées ci-dessus, seront exécutés, fournis et effectués par les personnes désignées de la Corporation dûment autorisées.</del></p> <p><del>e) lorsque le présent Règlement aura été sanctionné par les membres de la Corporation, il restera irrévocable jusqu'à ce qu'un autre Règlement, le révoquant, aura été ratifié ou sanctionné par les membres et qu'un exemplaire en aura été dûment certifié et aura été remis à ladite banque, et, dans l'intervalle, tous les pouvoirs et tous les droits conférés, en vertu des présentes, demeureront en vigueur.</del></p>
<p><b>Article 37 – Dépôt</b> ABROGÉ</p>	<p><del><b>Article 37 – Dépôt</b> ABROGÉ</del></p>
<p><b>Article 38 – Source de financement</b> ABROGÉ Article 38 Redondant article 5b et 24o</p>	<p><del><b>Article 38 – Source de financement</b> ABROGÉ Article 38 Redondant article 5b et 24o</del></p>
<p><b>Article 39 – Emprunt</b> ABROGÉ Article 39 – Redondant Article 24m</p>	<p><del><b>Article 39 – Emprunt</b> ABROGÉ Article 39 – Redondant Article 24m</del></p>

VII – AUTRES DISPOSITIONS	VII – AUTRES DISPOSITIONS
<p><b>Article 40 – Déclarations en cours</b></p> <p>Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures, et à nommer par le pouvoir ou procuration toute personne, y compris toute personne autre que les administrateurs, et personnes ci-dessus mentionnées générale ou spéciale, comme avocat ou mandataires pour la Corporation à faire l'une des choses qui précèdent.</p>	<p><del>Article 40 – Déclarations en cours</del></p> <p><del>Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures, et à nommer par le pouvoir ou procuration toute personne, y compris toute personne autre que les administrateurs, et personnes ci-dessus mentionnées générale ou spéciale, comme avocat ou mandataires pour la Corporation à faire l'une des choses qui précèdent.</del></p>
<p><b>Article 41 – Déclarations au registre</b></p> <p>Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président ou par toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.</p>	<p><del>Article 41 – Déclarations au registre</del></p> <p><del>Les-Toutes</del> déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1)</i> individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président ou par toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil</p>

**Commenté [MÉG118]:** Nous vous recommandons le retrait de cet article. Ces dossiers étant de nature exceptionnels, nous vous recommandons, s'ils surviennent de vous faire accompagner par un conseiller juridique de votre choix, et d'adopter les résolutions requises, le temps venu.

**Commenté [MÉG119]:** L'article ci-contre est conforme à la mesure 1.2 du *Code de gouvernance*.

	d'administration. <u>Le conseil d'administration s'assure que ces déclarations sont déposées dans les délais requis.</u>
<p><b>Article 42 – Modifications aux règlements généraux</b></p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.</p> <p>Conformément aux dispositions de la Loi, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.</p> <p>Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>	<p><b>Article 42 – Modifications aux règlements généraux</b></p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.</p> <p><del>Conformément aux dispositions de</del> <u>Sous réserve des dispositions à l'effet contraire contenu à la Loi sur les compagnies ou aux présents règlements généraux</u>, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par <del>les deux tiers (2/3)</del> <u>cinquante pour cent plus un (50%+1)</u> des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u>; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée <del>spéciale</del> <u>extraordinaire</u> des membres convoquée à cette fin.</p> <p><del>Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.</del> Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>
<p><b>Article 43 – Dissolution et liquidation</b></p> <p>La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de</p>	<p><b>Article 43 – Dissolution et liquidation</b></p> <p>La dissolution de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée <del>spéciale</del> <u>extraordinaire</u> convoquée à cette fin. <del>Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les</del></p>

**Commenté [MÉG120]:** Nous vous recommandons de prévoir l'adoption des règlements généraux à majorité simple plutôt qu'au 2/3. La Loi ne requiert pas l'adoption au 2/3.

**Commenté [MÉG121]:** Nous vous suggérons le retrait de cette mention qui fait double emploi avec l'article « Avis de convocation » des présents règlements généraux.

**Commenté [MÉG122]:** Nous vous recommandons le retrait de cette mention. Nous sommes d'avis que compte tenu que la dissolution entraîne une responsabilité personnelle des administrateurs, elle devrait être gérée dans son entièreté par ceux-ci.

<p>liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article de la Loi et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.</p> <p>En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée spéciale, à un (1) autre organisme de bienfaisance exerçant une activité analogue oeuvrant sur le territoire de Ville de Montréal.</p>	<p><del>modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article de la Loi et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.</del></p> <p>En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de <del>l'organisme</del> <u>la Corporation</u> seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée <del>spéciale</del> <u>extraordinaire</u>, à un (1) autre organisme de bienfaisance exerçant une activité analogue <del>oeuvrant</del> <u>sur le territoire de la</u> Ville de Montréal.</p>
<p><b>Article 44 – Règles de procédure</b></p> <p>Sous réserve que le présent Règlement a priorité, le code de procédure employé lors de toutes assemblées et réunions est le Code Morin.</p>	<p><del>Article 44 – Règles de procédure</del></p> <p><del>Sous réserve que le présent Règlement a priorité, le code de procédure employé lors de toutes assemblées et réunions est le Code Morin.</del></p>
<p>Adopté ce quatrième jour de juillet 2017. Ratifié ce quatrième jour de juillet 2017.</p>	<p>Adopté <del>par le conseil d'administration ce</del> <u>JINSCRIRE LA DATE</u> <del>quatrième jour de juillet 2017.</del></p> <p>Ratifié <del>par les membres lors de l'assemblée du</del> <u>JINSCRIRE LA DATE</u> <del>ce quatrième jour de juillet 2017.</del></p>

**Commenté [MÉG123]:** Nous vous recommandons le retrait de cette mention. Nous vous suggérons de ne pas imposer d'emblée la procédure du *Code Morin* puisqu'il s'agit d'une procédure assez lourde à suivre. L'article 101 de la Loi sur les compagnies prévoit qu'en l'absence de procédure, le président d'assemblée peut l'établir. Cela offre donc une belle flexibilité pour la tenue des assemblées. De plus, si votre président d'assemblée est à l'aise avec le *Code Morin*, il pourra y faire référence.

**Commenté [MÉG124]:** Cette façon de faire est conforme à la mesure 4.2 du *Code de gouvernance*.